VENDREDI 2 SEPTEMBRE 1859 — 34e ANNÉE — N. 10116 — VENDREDI 2 SEPTEMBRE 1859

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Nomination d'un séquestre pendant l'instance en séparation de corps. — Demande en séparation de corps par la femme; réintégration du mari dans le domicile conjugal. — *Cour impériale de Pau* (ch. civile) : Promesse de société. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Râtelier artificiel; demande en 1,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Experts; serment; faux. — Arrêté préfectoral; contravention; excuse. — *Cour d'assises de la Moselle* : Faux témoignage en matière civile. — Détournements nombreux par un commis; comptabilité irrégulière; acquittement. — *Cour d'assises du Rhône* : Banqueroute frauduleuse; deux accusés. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Avortement; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Semur* : Accident de Darcey; rencontre de deux trains du chemin de fer.

CHRONIQUE.

## PARIS, 1er SEPTEMBRE.

Par décret impérial, en date du 17 août, le général de division de Martimprey (Edmond-Charles) a été nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer, en Algérie, en remplacement de M. le général de division Gues-Viller.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Copenhague, 31 août.

Le Conseil d'Etat est convoqué pour le 26 septembre.

La Diète se rassemblera le 3 octobre, et sera immédiatement prorogée pour deux mois.

Madrid, 30 août.

La *Correspondencia autografa* annonce que le gouvernement a ordonné la formation d'un corps de 10,000 hommes pour l'expédition d'Afrique.

Le consul d'Espagne à Tanger s'est retiré, laissant au gouvernement une note dans laquelle il demande qu'on livre au gouvernement espagnol les Maures coupables d'actes d'hostilité contre Ceuta. En cas de refus, l'Espagne obtiendra satisfaction par la force des armes.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

*Audience du 1er septembre.*

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE PENDANT L'INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS.

*Il peut, suivant les circonstances, et notamment en cas de détournement par le mari, avant l'inventaire autorisé par l'art. 270 du Code Nap., d'une partie de l'actif de la communauté, et spécialement de bijouterie et d'objets d'horlogerie constituant le commerce du mari, être nommé, sur la demande de la femme, un séquestre pour la gestion et l'exploitation du fond de commerce.*

La dame Aron, demanderesse en séparation de corps, avait fait apposer les scellés au domicile de son mari, horloger-bijoutier, boulevard Saint-Martin.

Lors de l'inventaire, elle avait aperçu et avait signalé à M. le juge de paix des vides assez considérables pour les vitrines de la boutique.

Interpellé à ce sujet par M. le juge de paix, le sieur Aron avait donné cette explication que, étant en pourparlers pour la vente de son fonds avec une personne qui n'en voulait pas donner le prix qu'il en demandait, il avait déposé, chez deux de ses amis qu'il nomma, une certaine quantité de bijoux et de montres, pour pouvoir se rapprocher du prix qu'en offrait son acquéreur.

M. le juge de paix remit la séance au lendemain; les personnes nommées par le sieur Aron se présentèrent et remirent les objets qui leur avaient été déposés par lui, et l'inventaire fut continué et clos sans autre incident.

Dans ces circonstances, la dame Aron avait cru devoir demander et avait obtenu la nomination d'un séquestre, pour la gestion et l'exploitation du fonds de commerce de son mari, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Aron a formé contre son mari une demande en séparation de corps, et que, par ordonnance de M. le président, elle a été autorisée à apposer les scellés dans le magasin de bijouterie et d'orfévrerie de son mari, et qu'il a été fait un inventaire des marchandises;

« Attendu qu'il est articulé par la femme Aron que son mari a, dans le but d'empêcher l'exercice de ses reprises et de ses droits de femme commune, détourné les marchandises dépendantes de la communauté;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal de prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits de la femme demanderesse en séparation de corps contre les entreprises de son mari;

« Qu'il y a nécessité pour arrêter ces entreprises et sauvegarder les intérêts de la femme Aron pour le cas où la séparation viendrait à être prononcée, de nommer un séquestre à l'effet d'administrer et gérer le fonds de commerce;

« Par ces motifs,

« Dit que par Sauffard, serment par lui préalablement prêté, le fonds d'horlogerie et de bijouterie des époux Aron, situé boulevard Saint-Martin, 55, sera géré, administré et exploité à partir de ce jour;

« Dit que le séquestre tiendra une comptabilité exacte et régulière de toutes ses opérations; qu'à l'expiration de son mandat, il représentera toutes les marchandises ou valeurs décrites dans l'inventaire, ou le prix de celles qui auraient été vendues;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, et condamne Aron aux dépens. »

Appel de ce jugement par le sieur Aron.

Me *Racle*, son avocat, plaidait, en droit, que la demande en séparation de corps par la femme ne dessaisissait pas le mari du droit de gérer et administrer la communauté; que la femme, à la vérité, pouvait prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits, c'est-à-dire faire apposer les scellés et faire constater la consistance des valeurs mobilières par un inventaire, dans les termes de l'article 270 du Code Napoléon, pratiquer même, d'après la jurisprudence, une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la communauté; mais que la nomination d'un séquestre dépassait les limites des mesures conservatoires, qu'elle était attentatoire aux droits du mari, qu'elle les violait essentiellement; qu'elle les annihilait même entièrement, puisque la question d'un tiers était substituée à celle du mari.

Il était en effet à remarquer que les premiers juges ne s'étaient pas bornés à soumettre la gestion du mari à la surveillance d'un tiers, mais qu'ils avaient investi le séquestre qu'ils avaient nommé du droit de gérer et exploiter le fonds de commerce, de sorte qu'à vrai dire le sieur Aron n'était plus rien chez lui.

Enfin la mesure ordonnée ne rentrait dans aucun des cas spécifiés par l'art. 1961 du Code Napoléon.

En fait, la mesure ordonnée ne se justifiait pas davantage; il n'y avait pas eu détournement frauduleux; le sieur Aron n'avait pas nié qu'il eût remis différents objets de bijouterie et d'horlogerie à des personnes de connaissance qu'il avait nommées spontanément; l'explication de ce fait était toute naturelle: les objets avaient été rétablis.

M. le président invite Me Bertaut, avocat de la dame Aron, à ne point plaider le droit, sur lequel la Cour est fixée, et après quelques observations de l'avocat sur le fait, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur-général :

« Considérant que les articles 270 et 1961 du Code Napoléon, et l'article 869 du Code de procédure civile, non limitatifs, autorisent implicitement les Tribunaux à prescrire, en cas de demande en séparation de corps, les mesures qui, eu égard aux circonstances, peuvent être utiles pour assurer la conservation des droits de la femme, demanderesse en séparation;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS PAR LA FEMME. — RÉINTÉGRATION DU MARI DANS LE DOMICILE CONJUGAL.

La dame Gillot, demanderesse en séparation de corps, avait obtenu de M. le président du Tribunal l'autorisation de résider au domicile conjugal, et d'en expulser son mari.

Celui-ci avait introduit un référé tendant à faire rapporter cette ordonnance.

Et sur le renvoi du référé à l'audience,

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en réintégration du mari dans le domicile conjugal :

« Attendu qu'il n'existe pas dans la cause de circonstances particulières de nature à autoriser une dérogation au principe général, qui veut qu'en matière de séparation de corps, le mari continue à résider au domicile conjugal et que la femme soit tenue de quitter ce domicile pour se retirer à la résidence qui lui est indiquée soit par le président, soit par le Tribunal;

« Autorise Gillot à rentrer au domicile conjugal;

« Dit que, dans la huitaine, la femme Gillot se retirera pendant l'instance en séparation de corps dans le couvent des Dames de Saint-Michel, faute par les parties d'être convenues à l'amiable d'une autre résidence. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par la dame Gillot, Me Delasalle, son avocat, après avoir rappelé deux arrêts de la 3e chambre qui avait autorisé des femmes à résider dans le domicile conjugal, l'une, parce qu'elle y exploitait un commerce de lingerie, qui ne pouvait l'être que par elle; l'autre, parce que la maison qu'elle habitait lui appartenait, donnait pour motif à la prétention de sa cliente qu'elle était propriétaire du mobilier garnissant l'appartement qu'elle occupait, mobilier important, évalué par son contrat de mariage à 15,000 fr. et réservé propre.

Mais sur l'observation faite par Me Pouget, avocat du sieur Gillot, que le mobilier apporté par la dame Gillot et évalué si largement, consistait en objets à usage de femme, tels que bijoux, dentelles, etc., mais que les meubles meublants avaient été apportés pour la plus grande partie par le mari,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Laporte.

PROMESSE DE SOCIÉTÉ.

*I. Une promesse de société est soumise aux mêmes conditions légales que l'acte de société définitif lui même; en conséquence, est nulle la promesse de société qui n'a pas été suivie, dans la quinzaine de sa date, des formalités de publications prescrites par l'art. 42 du Code de commerce.*

*II. Toutefois, si cette promesse ne peut avoir d'effet comme contrat de société, elle peut, comme simple engagement, avoir nécessité des actes préalables préjudiciables, lesquels, sur le fondement de l'art. 1382 du Code Nap., peuvent autoriser celui des contractants qui a souffert de ces actes à demander à l'autre des dommages.*

*III. Peu importe, en ce cas, pour la recevabilité d'une pareille demande, que l'exploit introductif d'instance motive exclusivement la demande en dommages sur l'inexécution du contrat de société; ce n'est, à vrai dire, qu'un moyen nouveau qu'on est admis à proposer en appel.*

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Verdoux est fondée sur l'inexécution d'un contrat de société convenu entre parties, le 3 août 1854;

« Attendu qu'une telle convention, si elle a existé, est nulle et non avenue, aux termes de l'article 42 du Code de commerce, faute d'avoir été suivie des formalités prescrites par cet article;

« Qu'il est de principe, consacré par la jurisprudence, que cette nullité étant d'ordre public, peut être opposée par les parties elles-mêmes, les unes envers les autres, de telle sorte que, ne pouvant être contraintes d'exécuter le contrat, elles ne peuvent être passibles de dommages-intérêts pour son inexécution;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la société dont s'agit n'a été soumise à aucune des formalités prescrites par l'article précité, et qu'elle n'a non plus eu aucune suite entre les parties;

« Attendu qu'on objecte vainement que la société dont s'agit n'était pas définitive, mais un simple projet de société;

« Attendu, à cet égard, que la convention, telle qu'elle est rapportée par les parties, renferme toutes les clauses essentielles et ordinaires dans ces sortes de contrats, et ne laisse aucune incertitude sur l'intention des parties de s'obliger d'ores et déjà, ajournant seulement le commencement des opérations jusqu'à ce que le sieur Verdoux eût dégagé sa position en vendant une maison située à Toulouse, dépendante de la succession de son père, et en désintéressant le Comptoir d'escompte de cette ville;

« Attendu que, moyennant cette réserve, la société était d'ores et déjà parfaite et obligatoire entre les parties;

« Attendu que, n'eût-elle eu que la force d'une promesse de société, cette promesse, liant les deux parties, était soumise aux mêmes conditions légales que l'acte de société définitif lui-même;

« D'où il suit que, sous quelque rapport qu'on envisage le traité dont s'agit, il était frappé de nullité, et qu'aucune des parties ne peut s'en prévaloir pour en demander l'exécution ou pour prétendre à des dommages-intérêts à raison de son inexécution;

« Attendu, toutefois, que, si le traité dont s'agit ne peut avoir d'effet comme contrat de société, il pourrait, comme simple engagement, avoir nécessité des actes préalables, préjudiciables, qui n'auraient pas eu lieu de la part du sieur Verdoux s'il n'avait pas compté sur la société convenue entre lui et le sieur Boiviel;

« Qu'à cet égard, il convient de distinguer, dans la demande du sieur Verdoux, les dommages causés par le défaut d'exécution, soit en bénéfices perdus, soit en pertes occasionnées, et les sacrifices préalables aux opérations convenues à lui imposées par le sieur Boiviel; que les uns et les autres figuraient dans le total de la demande porté à 40,000 fr.;

« Qu'il est certain, en droit, que de tels dommages, s'il en était justifié par le sieur Verdoux, pourraient être réclamés sur le fondement de l'article 1382 du Code Napoléon, qui veut que quiconque, par son fait, a causé un préjudice à autrui, soit tenu de le réparer;

« Qu'on ne pourrait non plus lui opposer une fin de non-recevoir prise de ce que l'exploit introductif d'instance ne faisait point de distinction entre les diverses causes de dommages-intérêts, et que tous sont motivés sur l'inexécution de la société contractée;

« Qu'une telle restriction ne saurait être induite de l'exploit d'assignation, puisque, en définitive, la demande embrassait les uns et les autres, et qu'il importe peu que le moyen pris de l'article 1382 n'eût pas été indiqué, puisqu'il est de principe qu'on est toujours admis à proposer des moyens nouveaux en appel;

« Qu'il suit de là que, si le sieur Verdoux justifiait d'un préjudice causé par le fait du sieur Boiviel, bien que prenant sa source dans la violation du contrat dont s'agit, il serait fondé à les réclamer;

« Qu'il y a donc lieu de considérer sa demande à ce point de vue (suit l'examen des faits de la cause qui conduit la Cour à déclarer que le sieur Verdoux n'a éprouvé aucun dommage sujet à réparation);

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel relevé par le sieur Verdoux envers le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bagnères, le 6 janvier 1857, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

« Confirme, en conséquence, ledit jugement, etc. »

(Arrêt du 30 novembre 1858. — M. Laporte, président; M. Lamothe-d'Incamps, premier avocat-général; plaidants, Me Rumeau (du barreau de Toulouse), pour l'appelant; Me Forest, pour l'intimé.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

*Audience du 31 août.*

RATELIER ARTIFICIEL. — DEMANDE EN 1,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Lachaud expose ainsi les faits du procès :

Cette petite affaire peut sembler, au premier abord, peu digne de l'attention du Tribunal; elle se recommande cependant par des considérations qui ne manquent pas de gravité. M. Pingret, pour qui je me présente, est un peintre éminent dont le talent a depuis longues années acquis la notoriété publique. Avant de faire ce procès, il a réfléchi à l'action qu'il portait devant vous, et il a cru qu'il était de son devoir de dénoncer la spéculation dont il avait été victime.

M. Pingret, qui est âgé, a perdu toutes ses dents, et il lui est devenu nécessaire de porter un faux râtelier. Il a dû s'adresser à un dentiste. Il a lu de nombreuses réclames faites par un sieur d'Origny, et qui promettent merveille. Vous allez en juger par l'annonce suivante que je vous demande la permission de lire : « On connaît l'immense progrès réalisé par M. d'Origny dans l'art du dentiste, et les ingénieuses découvertes qui lui ont permis d'allier le bon marché à la perfection. Ses râteliers présentent une si complète imitation de la nature, leur emploi est si facile et si agréable pour la mastication et la prononciation, que désormais il n'est plus guère possible de regretter ses dents naturelles. — D'ORIGNY, médecin dentiste, 33, passage Véro-Dodat. »

Ajoutons que M. d'Origny est l'inventeur des dents à cinq francs.

Vous connaissez de nom au moins ce monsieur d'Origny. Il est impossible, en effet, de faire un pas sans lire ses nombreuses et immenses affiches de toute couleur qui couvrent les murs de Paris et où il étale son prospectus. Mon client ne croyait pas à toutes les merveilles de la réclame, mais il pensait qu'il avait affaire à un dentiste habile, et il se décida à lui confier sa mâchoire. Il se rendit dans l'établissement de d'Origny : on lui demanda 200 francs, et il accepta ce prix sans marchander. Il eut d'abord à souffrir une première opération fort douloureuse pour qu'on prît l'empreinte de sa mâchoire. L'établissement de d'Origny était peu rassurant; en y entrant il ne trouva pas de mécaniciens dentistes, mais une armée d'ouvriers serruriers. Le râtelier préparé fut livré à mon client. Celui-ci avait confiance, il plaça dans sa bouche cet instrument de torture, que je n'ose pas même vous montrer quoiqu'il soit là; c'est trop douloureux à voir. Le malheureux qui, grâce à ce râtelier, devait prononcer et manger, ne pouvait plus proférer une parole ni ouvrir la bouche. Il eut du courage, il souffrit pendant quelques jours; mais enfin, forée lui fut de se débarrasser de cet horrible instrument. Sa bouche en fut malade, et il a souffert très cruellement. Il écrivit deux fois à M. d'Origny pour se plaindre. On ne daigna pas même lui répondre. Il avait payé, on n'avait plus à s'occuper de lui. Le tour était joué.

M. Pingret pensa alors qu'on ne pouvait pas ainsi être victime, sans s'en plaindre, d'un charlatanisme aussi audacieux. Il sait bien que pour défendre d'Origny on le raillera spirituellement. Il s'attend à toutes les malices qu'on pourra dire: son âge e sa position le mettent au-dessus du ridicule. Mon client, avant de poursuivre, s'est renseigné, un peu trop tard malheureusement pour lui, sur le mérite de l'homme dont il avait à se plaindre. Il a su d'abord qu'il s'appelait simplement Sorlin. Il a su encore que M. Sorlin a été cité déjà devant le Tribunal pour usurpation du titre de docteur en médecine, et qu'il s'intitule encore aujourd'hui docteur en chirurgie de l'université d'Iéna. Le Tribunal comprend ce que peut encore valoir ce dernier titre. M. Pingret, ainsi renseigné, a fait un procès. D'Origny a pris peur, et il s'est empressé par une sommation, que j'ai là, d'offrir à mon client de lui restituer ses 200 francs et de reprendre son râtelier. Il veut, dit-il dans ses lettres, se débarrasser des ennuis d'un procès et de la demande étrange formée contre lui.

Personne n'est dupe de ce langage; ce que veut M. d'Origny, c'est le silence; mais M. Pingret n'est pas décidé à le lui accorder. Il a souffert un préjudice, il vous en demande une réparation. Il nous a envoyé d'Espagne, où il est en ce moment, un certificat que je vous demande la permission de vous lire :

« Valence, 29 juillet.

« Je soussigné, professeur dentiste, établi à Valence, certifie qu'ayant visité la bouche de M. Edouard Pingret, peintre, demeurant actuellement à Valence, j'y ai reconnu des restes de quelques cicatrices et blessures qui ont pu être produites par la pression d'un corps métallique et coupant comme un dentier. Il résulte en outre, dans ma conviction, que les ulcères... » Vous entendez, messieurs, ça allait jusque là, des ulcères !... « Que les ulcères ont été produits par le susdit corps, de sorte que le susnommé a dû suspendre de porter la pièce, et que je continue à visiter ce monsieur parce qu'il n'a pas la bouche en bon état. D'après ce que j'ai vu, je suis d'avis qu'on n'aurait dû en aucune façon placer dans la bouche de M. Pingret de pièce d'aucune espèce de métal, parce que l'état de ses gencives ne le permet pas.

« Je signe le présent pour les effets qu'il appartiendra.

« Signé : MIGUEL GOMEZ. »

Ce certificat est légalisé.

L'indemnité que nous réclamons n'est pas pour nous, le Tribunal le sait; elle sera aussi légère qu'il plaira au Tribunal de nous l'accorder : elle profitera aux pauvres. M. Pingret n'a qu'un but, c'est de châtier ce charlatanisme impudent qui fait tant de victimes. Et lorsque l'occasion s'en présente, il a le courage de le traîner à la barre du Tribunal. Qu'on plaisante si on veut; qu'on s'amuse de l'infirmité de mon honorable client, ce sera à merveille ! Tout cela n'empêchera pas que les gens honnêtes et sensés feront des vœux pour le succès de la cause que je vous soumets. Le monde manque souvent d'un courage que tous les honnêtes gens devraient avoir : on est dupe, mais on se tait; les uns par indifférence, parce qu'il leur est désagréable de se déranger et d'avoir un procès; les autres, par un mesquin sentiment d'amour-propre. Ils veulent cacher leurs petites imperfections. Lorsqu'il s'en rencontre un qui comprend autrement cette solidarité des hommes honnêtes et qui vient avertir de l'audace des charlatans ou du péril qu'ils font courir, la justice ne peut les repousser, et je suis sûr, messieurs, que cette affaire ne sera pas dédaignée par vous.

Me *Carraby*, avocat du défendeur, répond : Il y a certaines épigrammes en quelque sorte traditionnelles attachées à certaines professions; qu'un dentiste plaide, il est sûr d'être traité de charlatan. Que mon client ait ou n'ait pas fait de réclames, je n'ai point à le justifier. La réclame, qui n'en fait pas à notre époque? Tant de gens de valeur l'ont employée qu'elle est presque bien portée. L'homme pour qui je plaide est fort habile dans son art; il y fait autorité. On vous a parlé de certains faits qui seraient de nature à porter atteinte à sa situation; mon client a une excellente réponse à faire à ces assertions, c'est qu'il est souvent chargé d'expertises judiciaires, et le Tribunal sait que de pareilles missions ne s'accordent qu'à des hommes sur l'honorabilité et le savoir desquels les parties peuvent compter.

Qu'est-ce que M. Pingret qui lui cherche querelle? Un peintre. Peintre en quoi? Peintre de quoi? Si c'est un artiste, c'est un artiste en procès. C'est un plaideur d'une espèce fort rare; un plaideur par plaisir; il plaide pour plaider. Il veut faire parler de lui. Il espère que son procès lui vaudra la publicité que ses tableaux ne lui ont pas attirée.

Ce procès est une excentricité.

Il y a six mois, M. Pingret se présentait chez mon client. Sa mâchoire, il faut bien que j'en dévoile les mystères, était dans un état pitoyable. Elle était garnie d'un râtelier barbare en hippopotame, qui avait horriblement gonflé les gencives. Il fallut enlever ce hideux appareil. Un dentier en platine lui fut substitué, un vrai chef-d'œuvre ! M. Pingret avait demandé à être traité en artiste. C'est ainsi que fut réparé, autant que possible..... des ans l'irréparable outrage.

Quand vint le moment de payer, M. Pingret dit encore : « Je suis artiste. » Mon client fit une grande réduction sur son prix ordinaire, et n'exigea que 200 francs.

Voilà donc M. Pingret meublé d'une perfection de râtelier. Quelques mois se passent, on n'entend plus parler de M. Pingret, lorsqu'un jour, un papier timbré d'une main, son râtelier de l'autre, M. Pingret se présente dans le cabinet du dentiste et lui dit : « Je suis artiste, vous allez me payer 1,000 fr. de dommages-intérêts. — Entendons-nous, répondit mon client, que voulez-vous? que je reprenne mon râtelier, votre râtelier, notre râtelier? Je le reprends. Que je vous rende vos 200 fr.? Les voici. Vous voulez autre chose : que je fasse des modifications à l'appareil; soit, mais à une condition : c'est qu'on me prouvera qu'il est défectueux. Prenons l'avis d'un de mes confrères les plus capables. » C'était répondre sagement et tenir le langage qu'il faut tenir aux chercheurs de mauvaises querelles. Des offres réelles suivirent ces propositions; M. Pingret se garda bien de les accepter, il aima mieux plaider.

Une semaine, deux semaines se passent. M. Pingret était à la recherche d'un certificat constatant que le râtelier était défectueux. Il chercha vainement, et ne trouva pas à Paris un dentiste qui fût de son avis; il paraît même qu'il n'en put découvrir en France, car M. Pingret a été obligé d'en aller chercher un.... où cela? je vous prie; à Valence. Quelque barbier espagnol certifié dentiste par deux tabellions de l'endroit. Et c'est là-dessus que notre adversaire fonde sa demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts !

1,000 fr. de dommages-intérêts ! et pourquoi cela, je vous prie? Quel préjudice avez-vous éprouvé? Etes-vous orateur, professeur, acteur, chanteur? Non, vous êtes peintre, et vous ne peignez pas, que je sache, avec les dents. Ah ! j'entends, il y a la commande de tableaux destinés à l'Espagne, une commande de 1,000 fr. Cette commande-là me paraît, à moi, je l'avoue, un peu bien chimérique, et vos tableaux, vraiment, m'ont bien l'air de tableaux..... en Espagne.

Voulez-vous savoir le fond du procès, messieurs? Le voici. Il y a entre dentistes des haines, des jalousies très vives. Mon client a fait une espèce de révolution... dans les dents artificielles; il est arrivé au succès; on lui en veut. Dernièrement on a cherché à circonvenir une personne qui s'était adressée à lui, on a voulu la séduire, la pousser à plaider un procès pareil à celui que vous avez à juger. Le plaideur malgré lui s'est aperçu à temps qu'on lui faisait jouer un rôle au profit d'un concurrent, il a compris qu'il allait commettre une mauvaise action, il s'est désisté. M. Pingret, lui aussi, joue un rôle; ce n'est pas lui qui plaide; il sait bien qu'il ne gagnera pas ses 1,000 fr., n'importe, il ne recule pas, il va jusqu'au bout, laissant faire de la réclame derrière lui. Le Tribunal ne

permettra pas que ce petit complot réussisse.

Le Tribunal a donné acte au défendeur des offres par lui faites de reprendre le râtelier par lui fabriqué, et de restituer les 200 fr. prix dudit râtelier, et toutefois, à raison des circonstances de la cause, met les dépens à sa charge pour tous dommages et intérêts.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

*Bulletin du 1er septembre.*

EXPERTS. — SERMENT. — FAUX.

Des experts nommés par le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne sont pas soumis à l'obligation de prêter serment, mais s'ils l'ont prêté, il n'en résulte aucune nullité; c'est, au contraire, une garantie de plus qu'ils rempliront loyalement la mission qui leur est confiée.

Il n'est pas nécessaire, pour que la régularité du serment des experts soit constatée, que le procès-verbal exprime en quels termes ou conformément à quelle disposition légale ils ont prêté ce serment. La formule du serment des experts étant uniforme devant toutes les juridiction, il suffit que le procès-verbal constate, sans autre explication ni addition, que les experts ont prêté serment en leur dite qualité. (Art. 44 du Code d'instruction criminelle.)

Le fait, par un régisseur comptable de l'administration des ponts-et-chaussées, d'avoir frauduleusement établi sur des feuilles de ladite administration, de faux décomptes, et de les avoir fait signer par des employés de cette administration, s'attribuant ensuite les sommes qui lui étaient indûment remises sur la production des décomptes ainsi obtenus, constitue le crime de faux. (Art. 147, 148 et 164 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi dirigé par Auguste Lourse contre un arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 23 juillet 1859, qui le condamne à cinq ans de prison et 100 francs d'amende pour faux et abus de confiance.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Aubin.

ARRÊTÉ PRÉFECTORALE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Doit être annulé le jugement par lequel un Tribunal de simple police relaxe un prévenu, bien que la contravention à un arrêté préfectoral soit constante et avouée (il s'agissait, dans l'espèce, d'une contravention à un arrêté sur la police et l'heure de fermeture des cafés), en admettant des excuses qui ne sont ni prévues, ni admises par ledit arrêté.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement rendu le 28 juillet 1859, par le Tribunal de simple police de Largentière, au profit des sieurs Rédarès et autres.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Louis Morlot, condamné par la Cour d'assises de la Meurthe à six ans de travaux forcés pour vol qualifié;

2° Virapin (Fort-de-France, Martinique), dix ans de travaux forcés, incendie;

3° Pierre-Marie Pierron (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés;

4° Veuve Poupry, née Chamois (Marne), cinq ans de prison, complicité d'avortement;

5° Veuve Laroche, née Jeanne Audraud (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, tentative d'empoisonnement;

6° Eugène-Xavier-François Rabeau (Yonne), cinq ans de réclusion, viol.

Elle a donné acte de leurs désistements à :

1° Femme Thubœuf, née Tarry, condamnée par la Cour impériale de Paris à quinze mois de prison pour escroquerie;

2° Joseph Mai (Corse), douze ans de travaux forcés, meurtre.

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé :

1° Devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Besançon, Pierre Bonneprise, sous l'inculpation d'outrages publics à la pudeur;

2° Devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Douai, Bourré et Magnier, sous l'inculpation de vol.

### COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Malherbe.

*Audience du 17 août.*

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

Le nommé Demange, âgé de quarante-un ans, originaire de Rémilly, en dernier lieu palefrenier à Paris, partit, le 28 août 1858, pour la capitale, en société d'une femme Villaume. Cette dame ayant beaucoup de bagages, Demange consentit à prendre en son nom un panier contenant divers objets appartenant à la femme Villaume, afin que celle-ci ne fût pas obligée de payer un excédant de poids. La femme Demange, qui était restée à Rémilly, reçut bientôt une lettre de son mari où celui-ci disait : « Qu'il était bien fâché de s'être chargé de ce panier dans lequel il y avait de douze à quinze livres de poissons, envoyé par Nicolas Guernier, jardinier de M. Auguste Rolland, et qui probablement n'était pas *de bon acquit.* » Bientôt la rumeur publique de Rémilly signala Guernier comme coupable de soustractions de poissons au préjudice de son maître.

Cependant les étangs de M. Rolland étaient à sec. Une enquête, faite par la police de Paris, donna bientôt à M. Valette, maire de Rémilly, la conviction que Demange en avait imposé. Après un premier procès en police simple, la femme Demange et un nommé Vagner, qui avait propagé les propos injurieux et diffamatoires, furent cités devant le Tribunal de paix, à Pange, en réparation du préjudice qu'ils avaient occasionné aux époux Guernier, par leurs discours calomnieux.

Un jeune homme, âgé de 21 ans, du nom de Lauvray, fut cité comme témoin. Il prétendit avoir assisté à Paris au déballage du panier en question, et y avoir vu du poisson. Malgré l'avertissement que lui donna M. le juge de paix, il affirma par serment qu'il avait dit vrai. Convaincu de mensonge, il fut poursuivi comme ayant commis un faux témoignage, et il avoua devant M. le juge d'instruction que Demange, avec lequel il avait eu des relations fréquentes à Paris, l'avait engagé à faire cette fausse déclaration. En conséquence, Demange a été poursuivi à son tour pour subornation.

Lauvray, en faveur duquel MM. les jurés avaient admis le bénéfice des circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison; Demange à cinq ans de réclusion.

Défenseurs : Mes Pistor et Limbourg. Ministère public : M. Duhamel.

*Audiences des 18 et 19 août.*

DÉTOURNEMENTS NOMBREUX PAR UN COMMIS. — COMPTABILITÉ IRRÉGULIÈRE. — ACQUITTEMENT.

M. Dubras, marchand de bois à Uckange, se plaignit de détournements nombreux commis par le sieur Poinsat, son caissier et teneur de livres. Il estimait que les spoliations dont il était victime s'élevaient, sur les ventes au comptant de la seule année de 1857, à une douzaine de mille francs. Il releva plus tard, avec l'assistance d'un expert, près de cent détournements qui auraient été commis sur les ventes à terme, et qu'on cherchait à dissimuler par des omissions ou même par des grattages sur les livres.

Mme Dubras, à laquelle son mari avait fait part de ses soupçons, avait surpris, le dimanche 21 novembre 1858, au moment où l'employé la croyait à la messe, une conversation entre ce dernier et un débiteur nommé Schmitt.

Celui-ci déclara vouloir verser une somme de 194 fr. 21 c. Après le départ de ce débiteur et du commis qui avait reçu l'argent, elle eut la curiosité de vérifier les écritures. Elle s'aperçut que le compte de Schmitt était effectivement crédité sur le grand-livre de la somme de 194 fr. 21 c., mais qu'on n'avait porté sur le livre de caisse que celle de 104 fr. 21 c. Elle fit part de cette découverte à son mari, qui, à partir de ce moment, se livra chaque soir, après le départ de l'employé, à une vérification minutieuse des registres. Il constata des différences nombreuses entre le grand-livre et le livre de caisse. Il s'aperçut enfin que, le 14 janvier 1859, on avait gratté le chiffre 9 du compte Schmitt sur le grand-livre, de manière que la somme de 194 fr. 21 c., qui existait encore le 13, n'était plus que de 104 fr. 21 c. après le grattage opéré le 14. Cette circonstance détermina M. Dubras à porter plainte à la justice.

Poinsat, mis en état d'arrestation, avoua avoir détourné la somme de 90 fr., différence entre celle de 104 fr. 21 et de 194 21. Il avoua en outre un détournsment de 150 fr. dont il n'avait pas passé écriture, et un crédit fctif de 7 fr. 50 au profit d'un individu qui n'avait pas versé d'argent, mais qui lui avait fourni du bois pour sa consommation personnelle.

A la suite de l'information, un nombre considérable de déficits furent constatés. Poinsat les explique ence sens que M. et Mme Dubras recevaient souvent de l'argent, soit par ses mains, soit directement des mains des débiteurs, sans passer écriture de ces recettes; que cet état de choses remonte à une époque déjà ancienne, où M. Charles-Marie Dubras, oncle et beau-père du plaignant, était encore à la tête de la maison de commerce.

Il paraît effectivement résulter de l'inspection des livres et de l'information, que les versements d'espèces se faisaient tantôt à l'un, tantôt à l'autre des divers membres de la famille Dubras, et que tous concouraient aux prévarications portées sur le grand-livre et le livre de caisse.

A l'audience, l'accusé, tout en avouant les détournements matériels dont il a été question plus haut, prétend n'avoir jamais eu l'intention de frauder son patron. C'est dans un moment de gêne qu'il s'est emparé de la somme de 90 francs et de celle de 150 francs; mais sa volonté bien ferme a toujours été de restituer ce qu'il avait pris sans intention de nuire. Le crédit de 7 fr. 50 s'applique à une fourniture de bois qu'il aurait été autorisé, par l'ancien chef de maison aujourd'hui décédé, à s'approprier.

Quant à toutes les autres omissions, irrégularités ou manquants, le sieur Poinsat en décline la responsabilité, par la raison qu'il n'a jamais été qu'un simple scribe, et qu'au surplus il a été souvent employé en dehors des bureaux, tandis que son patron ou la famille de celui-ci se chargeaient des deniers de la caisse et de la comptabilité. Il n'est pas étonnant que cette absence d'unité dans la caisse et les écritures produise du désordre et de la confusion.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. Gérard d'Hannoncelles. Tout en faisant la part des exagérations et en réduisant les déficits allégués par le plaignant à des proportions moins considérables, il n'en est pas moins vrai que l'accusé a commis des détournements nombreux, avoués en partie par lui. Il aurait pu être poursuivi comme faussaire, par rapport aux altérations qu'il a commises sur les livres.

Ce système est combattu par Me Pistor, défenseur de l'accusé. Poinsat, dont la conduite a toujours été excellente, et qui est détenu depuis le mois de janvier, a été acquitté et mis en liberté.

### COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Français, conseiller.

*Audiences des 18 et 19 août.*

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DEUX ACCUSÉS.

D'ordinaire les crimes de banqueroute frauduleuse révèlent à peu près le même caractère : détournement des livres, dissimulation du passif, détournement de l'actif, achats à la hausse, ventes à la baisse; mais l'affaire soumise aujourd'hui au jury présente ce caractère nouveau, que les accusés ont eu l'audace de détourner, sous les yeux de leurs créanciers, des quantités considérables de marchandises et de les faire passer à l'étranger, où ils s'étaient sauvés, et de les y recevoir.

De ce procès découle un enseignement utile à retenir, c'est que les commerçants qui de tout petits qu'ils étaient la veille se trouvent le lendemain, comme par enchantement, de grands négociants, ont dû ou être bien habiles et heureux, ou arriver à l'aide d'un mauvais moyen qui les perdra dans l'avenir.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte les faits à la charge des accusés Blanc et Lesage :

« Il y a quelques années, Blanc (Joseph-François), ancien employé dans une ménagerie d'animaux vivants, créa à Lyon un commerce d'épiceries, et y joignit celui de vins fins et de liqueurs. Presque sans ressources pour fonder une telle entreprise, il lui donna cependant une grande extension, en sorte qu'il devait fatalement arriver à une ruine. Mais son plus grand malheur fut de se mettre en rapport avec un nommé Lesage (Louis-Auguste), homme mal famé, des plus fourbes et des plus dangereux, failli non réhabilité, déjà condamné plusieurs fois pour escroquerie.

« Lesage fut d'abord l'associé de Blanc et apporta dans leur association des valeurs et des marchandises qu'il conservait sous le nom de sa concubine, la fille Suzarelli, afin de les soustraire à l'action de ses propres créanciers.

« Plus tard, lorsqu'il vit que son industrie ne prospérait pas, il sut, s'il faut en croire les déclarations des accusés, se retirer de l'association. Il se fit faire par Blanc le règlement de ses apports de manière à n'être plus qu'un créancier ordinaire de la faillite, mais toujours sous le nom de la fille Suzarelli.

« Quoi qu'il en soit, il resta chez Blanc, logé et nourri par lui ainsi que sa concubine, ayant les pouvoirs les plus étendus pour administrer le négoce, faire les achats et les ventes, traiter toutes sortes d'opérations; en sorte que c'était lui, encore plus que Blanc, qui était en tête du commerce.

« Blanc ne pouvait ignorer les antécédents de Lesage; son immoralité, son indélicatesse ne pouvaient lui être inconnues; s'il n'eût pas eu lui même de mauvaises intentions, jamais il n'eût accepté un tel homme, soit pour associé, soit pour préposé; jamais il n'eût livré son commerce en de telles mains; il n'aurait pas reçu chez lui la fille Suzarelli, et consenti à accepter de Lesage, sous le nom de sa concubine, un apport de fonds.

« Déjà depuis longtemps, vers la fin de 1858, la maison de commerce Blanc ne pouvait plus faire face à ses engagements qu'au moyen d'opérations ruineuses en même temps que frauduleuses.

« Pour retarder la catastrophe, Blanc et Lesage, soit conjointement, soit isolément, faisaient tous les achats qu'ils pouvaient à crédit et revendaient aussitôt au comptant et au-dessous des cours. Dans ces derniers temps, Lesage conservait encore la haute main dans ce commerce; il le régissait avec autant d'autorité et d'indépendance que s'il eût été un associé : rien ne se faisait sans ses conseils et pour ainsi dire sans ses ordres.

« Le 4 mars 1859, Blanc fut déclaré en état de faillite. Le syndic, lors de l'apposition des scellés, ne trouva presque plus de marchandises dans les magasins. La caisse ne renfermait qu'une somme de 65 francs; le failli était en fuite, tous les livres de commerce avaient disparu. La femme Blanc déclara que son mari les avait emportés.

« On apprit bientôt que le failli, qui s'était réfugié en Belgique, s'était fait adresser à Lille (franco), sous le faux nom d'Arnaud, une assez grande quantité de marchandises : quatorze fûts de vins du Midi et dix-neuf caisses de vins fins. Le 10 et le 14 mars, on saisit à la gare du chemin de fer de Lille les quatorze fûts de vins du Midi et dix des caisses de vins fins. Le chef de gare déposa une lettre, datée de Bruxelles, et par laquelle Blanc demandait d'être avisé de l'arrivée de ses marchandises.

« On apprit en même temps que, de son côté, Lesage avait non-seulement concouru aux détournements commis par Blanc, mais encore qu'il avait fait sa part, et s'était expédié, sous le faux nom d'Arnaud, en entrepôt chez le sieur Renevier, à Genève, des liqueurs, des vins fins, des pâtes, pour une valeur de 10,000 fr. environ.

« Il était muni d'une procuration de Blanc pour retirer les marchandises; il fut arrêté à Genève, au moment où il s'occupait à tirer parti de ces détournements.

« Blanc fut arrêté en Belgique. Les accusés ne peuvent expliquer la disparition des livres de commerce dont ils reconnaissent l'existence; évidemment ils n'ont soustrait ces livres que parce qu'ils auraient donné la preuve de leurs fraudes et de leurs détournements. Ils ne nient pas l'envoi des marchandises à Lille et à Genève; ils allèguent leur bonne foi et leur intention de faire face à tous leurs engagements. Mais on ne peut croire à leur bonne foi, quand leur conduite et toutes les circonstances connues démontrent qu'ils n'avait d'autre but que de se préparer, à l'étranger, des ressources au détriment des créanciers de la faillite.

« Le syndic a évalué l'actif à 12,000 fr. et le passif à 55,000 fr.

« En conséquence, sont accusés :

« 1° Joseph-François Blanc et Louis-Auguste Lesage, d'avoir, à Lyon, en 1858-1859, étant commerçants faillis, soustrait frauduleusement les livres de leur commerce;

« 2° Louis-Auguste Lesage et Joseph-François Blanc, d'avoir, à Lyon, en 1858-1859, étant commerçants faillis, détourné ou dissimulé frauduleusement tout ou partie de leur actif;

« Tout au moins : 3° Louis-Auguste Lesage, d'avoir, à Lyon, en 1858-1859, dans l'intérêt de Joseph-François Blanc, commerçant failli, soustrait, recélé ou dissimulé frauduleusement tout ou partie des valeurs ou marchandises dudit Joseph-François Blanc;

« 4° Louis-Auguste Lesage, d'avoir, à Lyon, en 1858-1859, avec connaissance, aidé ou assisté Joseph-François Blanc, commerçant failli, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la soustraction frauduleuse des livres de commerce dudit Blanc, opéré pour ledit Joseph-François Blanc;

« 5° Louis-Auguste Lesage d'avoir à Lyon, en 1858-1859, avec connaissance, aidé ou assisté Joseph-François Blanc, commerçant failli, dans les faits qui ont préparé, facilité, ou dans ceux qui ont consommé le détournement franduleux ou la dissimulation frauduleuse de tout ou partie de l'actif dudit Joseph-François Blanc, commerçant failli, détournement ou dissimulation commise par ledit Joseph-François Blanc.

« Crimes prévus et punis par les art. 591, 592, 593 et autres du Code de commerce, et 402, 403, 60 du Code pénal. »

Les témoins entendus confirment toutes les charges et les aggravent sur plusieurs chefs.

M. de Plasman, avocat-général, soutient l'accusation.

Me Grand, avocat, présente la défense de Blanc; Me Grindon, avocat, présente celle de Lesage.

Le jury accorde le bénéfice des circonstances atténuantes à Blanc et les refuse à Lesage.

La Cour condamne Lesage à cinq années de travaux forcés, et Blanc à trois ans de prison.

### COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Lemor, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

*Audience du 17 août.*

AVORTEMENT. — DEUX ACCUSÉS.

Marie-Anne-Eugénie Robert, âgée de vingt-neuf ans, couturière à La Fère, est accusée de s'être fait avorter ou d'avoir consenti à faire usage de moyens indiqués pour produire l'avortement, et le sieur Bournizien, dit Adrien, pharmacien à La Fère, âgé de trente-trois ans, d'avoir indiqué à la fille Robert, alors enceinte, les moyens propres à lui procurer l'avortement, lequel a eu lieu, d'après les charges de l'accusation, dans les conditions suivantes :

« Le 18 mai 1859, on retirait d'un bras de la rivière d'Oise à La Fère, un fœtus pouvant avoir de quatre à cinq mois; c'était le fruit évident d'un avortement dont la fille Anne Robert fut soupçonnée, et bientôt convaincue de s'être rendue coupable. Elle fut visitée par un médecin qui affirma un accouchement. La fille Robert, après quelque résistance, avoua que le sieur Bournizien lui avait, au commencement de sa grossesse, fait prendre divers médicaments, qu'elle-même avait été chercher chez Bournizien. Dans la nuit du 8 mai, elle était accouchée dans son lit, et le lendemain elle avait jeté le fœtus dans l'Oise qui coule au bout de son jardin.

Bournizien, interrogé, reconnaît bien qu'il avait ordonné ces médicaments à cette fille pour un retard. Plus tard, il avoua avoir donné des sangsues à cette fille, mais quand sa boutique était pleine de monde, et sans qu'elle lui eût dit ce qu'elle voulait en faire, paraît-il.

« Un fait important vint bientôt jeter du jour sur cette affaire. Une perquisition pratiquée au domicile de la fille Robert amena la saisie d'un papier sur lequel étaient écrits de sa main : « Bournizien est un charmant garçon. » Forcée par cette découverte d'avouer ses relations avec Bournizien, la fille Robert fit les révélations les plus complètes. A la suite des premiers rapports qu'elle avait eus avec lui, alors qu'il était garçon, elle lui avait, à plusieurs reprises, fait part des craintes qu'elle avait d'être grosse, et chaque fois Bournizien l'avait engagée à se rassurer. Dans la nuit du 13 au 14 mars, Bournizien, qui s'était marié en janvier, abusant de l'absence de sa femme, avait été la trouver, et comme elle lui avait encore parlé de ses craintes de grossesse, il lui avait répondu qu'il la tirerait d'affaire.

Bournizien repousse cette assertion par d'énergiques démentis.

M. Wateau, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Langlois est chargé de la défense de la fille Robert, et Me Lachaud, du barreau de Paris, de celle de Bournizien.

Les débats de cette affaire ont nécessité le huis-clos.

Le jury ayant rendu un verdict négatif de culpabilité en faveur de Bournizien, il a été sur-le-champ mis en liberté. La fille Robert, reconnue coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, est condamnée à trois ans d'emprisonnement.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEMUR.

Présidence de M. Lelorain.

*Audience du 30 août.*

ACCIDENT DE DARCEY. — RENCONTRE DE DEUX TRAINS DU CHEMIN DE FER.

On se souvient du déplorable accident qui eut lieu le 1er août, à trois heures du matin, à la gare de Darcey sur la ligne de Lyon, section Nord. Un premier train numéroté 1026, chargé de trois bataillons du 49e de ligne, venait d'entrer en gare, se fiant aux précautions que le personnel de cette gare avait dû prendre pour garantir sa sûreté. Un autre train, le numéro 1028, lancé derrière celui-ci, portant des soldats de la garde impériale, ne tarda pas à arriver. Aux abords de Darcey, rien n'avait prévenu le mécanicien du numéro 1028 que la gare était occupée, et ce ne fut qu'après avoir dépassé le disque et après s'être engagé trop avant, qu'il aperçut le train en stationnement. Malgré les efforts du mécanicien, qui eut le courage de rester à son poste, un choc terrible eut lieu. M. Bourgeois, officier payeur du 49e et une cantinière, Emilie Munier, âgée de vingt-cinq ans, furent tués sur le coup; trente-trois personnes reçurent des blessures plus ou moins graves; une autre victime devait augmenter le nombre des morts : M. le capitaine Testut a récemment succombé à ses blessures à Dijon, où il avait été transporté.

Les causes de cet accident avaient été peu connues jusqu'à présent, les débats vont jeter la lumière sur ce point.

Voici les noms des prévenus : Joseph Pommier, sous-chef de gare à Darcey; Laurent, facteur à la même gare; Stanislas Gibier, conducteur du train tamponné portant le n° 1026; Jean-Baptiste Darbour, chef du même train; Jules Gremeau, mécanicien du train 1026.

Dans un exposé que fait M. Jousseume, procureur impérial, la prévention reproche à Pommier d'avoir ignoré l'arrivée du premier train 1026 et de ne l'avoir pas fait couvrir par le disque rouge; à Laurent, de n'avoir pas tourné le disque, comme ses fonctions l'y obligeaient; à Gibier, de ne s'être pas assuré si les feux de son dernier wagon (train 1026) étaient en bon état et pouvaient signaler la présence du train en gare; à Darbour, chef de train, d'avoir eu l'imprudence de rester plus de dix minutes en gare sans savoir si le disque était fait ou non, et si, conséquemment, son train était ou non en sûreté; à Gremeau, mécanicien du train tamponné, d'avoir détaché la machine pour aller prendre de l'eau à une distance de 400 mètres de la gare et d'avoir abandonné son train, chose qui est expressément interdite par le règlement.

Pour l'intelligence de cette affaire, il est bon de dire que Blaisy-Bas est le point culminant du parcours de Paris à Lyon; il dépasse de 405 mètres le niveau de la mer. C'est à Blaisy-Haut, qui lui-même est à 200 mètres de Blaisy-Bas, que sont ces plateaux élevés sous lesquels se forment les réservoirs d'une foule de ruisseaux; là, notamment, se trouvent les sources de la Seine. Dans cette contrée, les eaux se divisent en deux parts : dont l'une descend à la Méditerranée, l'autre à l'Océan.

L'entrée du souterrain de Blaisy, l'un des plus beaux ouvrages de l'art moderne, est le point culminant de la ligne. Le terrain est très accidenté dans ce pays : avant et après Blaisy, on ne voit que tunnels et viaducs. La pente de la voie du côté de Dijon est très considérable; mais nous ne parlerons que de celle de Blaisy à Darcey, vers Montbard et Paris, puisque c'est dans ce parcours que l'accident a eu lieu. De Blaisy à Darcey, il y a 21 kilomètres, et la différence de niveau entre ces deux localités est de 114 mètres ou 350 pieds environ. La pente est de 5 à 8 millimètres par mètre. Ce côté-ci demande plus de précaution que la pente de Dijon, attendu que dans cette dernière on a alterné les pentes avec des surfaces planes appelées *paliers*, qui amortissent jusqu'à un certain point l'impulsion donnée par la descente.

Ainsi le train n° 1028, qui était déjà en retard et qui avait intérêt à presser sa marche, a descendu une pente de 114 mètres sur un parcours de 21 kilomètres. Il a donc glissé d'une hauteur de 350 pieds, et il n'avait que 21 kilomètres (4 lieues) pour opérer cette descente.

Dans les premiers temps de l'exploitation, on n'attelait qu'une machine pour gravir la rampe de Dijon à Blaisy, mais une partie d'un train s'étant décrochée, on prit l'habitude de mettre deux machines aux trains, et de laisser la machine de remorque à Darcey, gare de nouvelle création, où l'on a formé un dépôt en vue des difficultés de ce parcours.

Il est procédé à l'audition des témoins.

*Charles Coulard*, mécanicien du train n° 1028 : Je suis parti de Dijon. Arrivé à quelque distance de Blaisy, je vois un signal qui me défend l'entrée du souterrain. Ce signal levé, je traverse le tunnel, et ayant demandé au chef de gare pourquoi il m'avait interdit l'entrée du souterrain, il me répondit que le train n° 1026 avait éprouvé un accident à sa machine; sa bielle s'était échauffée, et il avait été obligé de séjourner en gare plus longtemps qu'il n'aurait dû. Je me dirigeai sur Darcey; arrivé à 200 mètres du disque, ne le voyant pas tourné au rouge, je sifflai pour avertir.

D. Quelle était votre marche depuis Blaisy? — R. Je faisais de huit à dix kilomètres à l'heure. Ce qui m'a trompé le plus quand j'ai été en vue de Dercey, c'est un train de marchandises que j'ai vu sur la voie de gauche; je l'ai pris pour le train 1026 qui me précédait.

D. La rampe est-elle rapide de Blaisy à Darcey? — R. Elle peut être de 5 à 6 millimètres par mètre. Il est certain que la réaction de la pente m'a poussé plus que je n'aurais voulu sur le train que j'ai tamponné. Une autre circonstance qui m'a trompé, c'est que la dernière voiture de ce train ne portait pas les signaux réglementaires. Il eût fallu que cette voiture portât deux lanternes rouges et une verte; je ne vis qu'un feu blanc et un feu rouge à moitié éteint. Je ne pouvais pas me douter que j'avais un train devant moi.

D. Si nous aviez pu voir le disque, auriez-vous évité l'accident? — R. Oui, monsieur. Si j'avais pu l'apercevoir à 500 mètres, je me serais rendu maître de mon train.

D. A quelle distance le disque est-il de la gare? — R. A 400 mètres passé la courbe que l'on trouve avant d'entrer à Darcey.

*Jean Charlot*, mécanicien montant la machine de remorque 1026 : Nous sommes arrivés à 2 h. 55 à peu près. Nous étions là depuis cinq minutes quand le train n° 417, venant de Tonnerre, est arrivé sur la voie de gauche. Quelques minutes après, l'accident a eu lieu.

D. Avez-vous vu, à votre arrivée, le chef de gare ou le facteur? — R. Nous n'avons vu personne.

D. Quelle a été votre première manœuvre? — R. Nous

avons décroché la machine titulaire (celle qui accompagne toujours le train), pour enlever la machine de remorque qui a été dirigée vers le dépôt de Darcey.

D. A quel point vous êtes-vous arrêté avec le train? — R. Au-dessous de l'aiguille, à une distance de 400 mètres environ des bâtiments de la gare.

D. Avez-vous sifflé avant d'entrer en gare? — R. Oui, monsieur, plusieurs fois avant d'être en vue du disque et depuis le disque. Nous avons aussi serré les freins.

D. Ne pensez-vous pas que le train 1028 soit descendu trop vite sur vous? — R. Peut-être, à cause de la pente.

*M. Mamy*, chef du train n° 414, se trouvant sur la voie gauche et conduisant un train de marchandises sur Paris : Le train n° 1026 était arrivé avant moi à la gare de Darcey. J'ai vu à ce moment le sous-chef de gare à son bureau occupé à télégraphier. Le facteur Laurent était à son disque pour couvrir mon train.

D. Comme chef de train, êtes-vous spécialement chargé de veiller à la sécurité de votre convoi quand il est en gare? — R. Nous avons des instructions générales; cependant, lorsqu'on est en gare, on est sous le service du chef de gare, qui doit lui-même ou par ses agents veiller à notre complète sûreté.

D. Il me semble que votre première préoccupation, en toute circonstance, doit être la sécurité de votre train.

*M. le procureur impérial Jousseume* : Vous avez dit dans votre déposition écrite que vous vous assuriez toujours si le disque était fait? — R. C'est vrai, j'ai cette habitude, mais ce n'est pas notre affaire.

*M. le procureur impérial* : Il serait à désirer que tous les chefs de trains eussent cette habitude.

M. Jules Robert, chef du train n° 417, qui se trouvait sur la voie gauche, fait une déposition à peu près identique.

D. En arrivant en gare ne devez-vous pas vous assurer si les feux que porte votre dernier wagon sont allumés? — R. Oui, monsieur, c'est ce que nous faisons, sans cela notre sûreté ne serait pas garantie dans le parcours; les trains venant sur nous ne nous apercevraient pas.

Le sieur Guéneret, aiguilleur, atteste que les machines du train n° 1026 (le premier arrivé) ont sifflé avant d'entrer en gare, et que le train s'est arrêté plus haut que le croisement, à quelques centaines de mètres des bâtiments de la gare.

*M. Frédéric Bérault*, chef de gare à Darcey : Je n'étais pas de service le jour de ce déplorable événement.

D. Le facteur, pour faire le disque, dès qu'un train est entré, doit-il attendre l'ordre du chef de gare? — R. Non, sans doute, il doit le mettre de lui-même quand ces fonctions lui ont été attribuées.

D. Le facteur pouvait-il avoir connaissance de l'arrivée des trains n^os 1026 et 1028? — R. Ces trains étaient en retard d'une heure, et une dépêche avait annoncé déjà un retard de 23 minutes au départ de Dijon.

D. Vous expliquez-vous comment on n'a pas entendu le sifflet du n° 1026? — R. Non, monsieur; c'est extraordinaire.

D. La dépêche annonçant le retard était-elle affichée en gare? — R. Oui, monsieur, le facteur l'avait reçue lui-même.

D. Devait-on détacher la machine titulaire pour aller prendre de l'eau? — R. D'habitude on tire d'abord à Darcey la machine de remorque avant d'aller en gare. Mais jamais on ne doit détacher la machine titulaire; si elle a besoin de faire de l'eau, il faut qu'elle y aille avec son train.

D. D'habitude le facteur faisait-il bien son service? — Très bien, monsieur le président.

*M^e Perdrix* de Dijon, défenseur de Laurent : Quelle est l'appréciation de monsieur le chef de gare sur Laurent? — R. Il est intelligent et il comprend très bien ses devoirs.

*M. le président* : Comment expliquez-vous que cette nuit il ait été si négligent? et qu'il n'ait pas entendu, étant sur la voie gauche, cette machine qui est passée si près de son poste pour aller faire de l'eau? — R. C'est une chose que je ne puis pas comprendre.

*Le sieur Deschorier*, chauffeur : J'ai entendu, après l'accident, une discussion entre le sous-chef de gare et le facteur Laurent. Celui-ci disait à son chef : « Si vous avez une conscience, vous vous rappellerez que vous m'avez dit de ne pas faire le disque du côté de Dijon. — Oui, répondait M. Pommier, je vous l'ai défendu, mais je ne savais pas que le train 1026 était en gare. »

Un nettoyeur, Jean Bénart, atteste les mêmes propos.

Le sieur Coulard, mécanicien du train n° 1028, est rappelé.

D. Est-il permis au mécanicien de détacher sa machine? — R. Cela se fait journellement; c'est une manœuvre que j'ai faite vingt fois.

D. Mais M. le chef de gare nous a dit que c'était formellement défendu.

M. Béraut, chef de gare à Darcey, est rappelé : Quand je suis arrivé à Darcey, cette manœuvre se faisait; mais je la jugeai dangereuse à cause de la rampe, parce que s'il arrivait un train par derrière, on n'était plus maître du train en stationnement et un choc pouvait avoir lieu : c'est précisément ce qui est arrivé.

*Le prévenu Gremau* : J'ai fait cette manœuvre devant vous.

*M. Bérault* : Le 18 janvier dernier vous l'avez faite, mais je vous ai signalé dans un rapport.

*Le prévenu Gremau* : Je ne m'en suis pas ressenti; je n'ai pas eu la moindre nouvelle de votre rapport.

*M. le président*, au témoin Coulard : Gremau avait-il déjà marché comme mécanicien? — R. Non; il était auparavant mécanicien de remorque, et il marchait pour la première fois comme mécanicien titulaire.

D'une discussion entre le témoin Bérault, M^e Perdrix, défenseur de Laurent, et M^e Matry, défenseur de Gremau, il résulte qu'aucun règlement de l'administration n'interdit la manœuvre de détacher la machine pour faire de l'eau.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Joseph Pommier, sous-chef de gare, répond qu'il n'a pas entendu venir le train 1026; que c'était, du reste, l'affaire du facteur de couvrir le train, que le mécanicien n'a pas sifflé, sans cela il l'aurait entendu, qu'il était au télégraphe pour demander des nouvelles de ce train.

*M. le président* : Il faudrait admettre que vous n'étiez pas présent ou que vous étiez endormi; si vous aviez été au télégraphe, vous auriez vu passer la machine du train 1026 qui allait à la grue prendre de l'eau.

*M. Pommier* : Je ne l'ai ni vue ni entendue. Du reste, le chef de train, dès qu'il a été en gare, aurait dû voir si elle était couverte; c'est son devoir. Le prévenu Laurent se rejette sur l'ordre qu'il avait reçu de son chef de ne pas couvrir la gare du côté de Dijon. Il n'a pas vu entrer le 1026. (Marques d'étonnement.)

*M. le président* : Allons, vous dormiez aussi.

*Jules Gremau* : On me reproche d'avoir fait une manœuvre que j'avais toujours faite, même devant M. Bérault.

*M. le président* : Si vous n'aviez pas fait cette manœuvre, l'accident ne serait pas arrivé, parce que vous auriez amené votre train avec vous sur une autre voie.

Le prévenu Darbour, chef du train qui a reçu le choc, dit que s'il n'a pas fait changer les signaux de son dernier wagon qui n'étaient pas réglementaires, c'est que le jour allait paraître. D'ailleurs il ne faisait que d'arriver, et il n'avait pas encore eu le temps d'examiner si la sécurité de son train était assurée de toutes les manières.

Le prévenu Stanislas Gibier, homme d'équipe, employé comme conducteur, répond qu'on lui avait donné un wagon de la Méditerranée qui ne portait pas les mêmes signaux que ceux de la première section de la ligne. Il avait fabriqué une lanterne verte en mettant sur le verre blanc un morceau de verre de couleur verte qu'il s'était procurée à Châlon. Ce verre était tombé, et il attendait d'être arrivé à Darcey pour en mettre un nouveau.

Après l'interrogatoire, M^e Alphonse Maistre, avoué, dépose au nom de M. Munier, mari de la cantinière du 49^e, jeune femme de vingt-cinq ans, qui a été tuée, des conclusions tendant à une demande en dommages-intérêts de la somme de 80,000 fr. Voici un des motifs sur lesquels cette demande est fondée :

Attendu que par son industrie, par l'estime et l'affection qu'elle avait su se concilier dans le régiment, elle était le soutien de la famille dans le présent et l'espoir de sa fortune dans l'avenir; quelle trouvait moyen de subvenir aux besoins de tous et de réaliser chaque année de notables économies, que cependant ses charges étaient lourdes, puisque, indépendamment de ce qui était nécessaire à ses enfants, elle devait venir au secours de son père et de sa mère, âgés de soixante-dix ans; de son beau-père et de sa belle-mère, qui sont infirmes et ne peuvent se suffire, etc.

M. Josseume, procureur impérial, soutient énergiquement la prévention.

M^e Plaquet-Harel défend M. Pommier.

M^e Perdrix, du barreau de Dijon, présente la défense des prévenus Laurent, Darbour et Gibier.

M^e Matry, de Dijon, se présente pour Gremau.

M. le procureur impérial ayant manifesté l'intention de répliquer, l'audience est renvoyée à sept heures et demie du soir (il en est six). L'audience est reprise à huit heures, et après que l'organe du ministère public et la défense ont parlé, M^e Plaquet-Harel développe ses moyens pour la demande en dommages-intérêts au nom de M. Munier, musicien au 49^e de ligne, présent à l'audience; il porte encore la trace de quelques contusions, et il porte son bras en écharpe.

Le Tribunal rend, à onze heures et demie du soir, un jugement qui relaxe Gremau, et condamne Joseph Pommier à deux ans d'emprisonnement, Laurent à un an, Jean-Baptiste Darbour à un an, Stanislas Gibier à six mois, et tous à une amende de 300 fr.; le jugement les condamne en outre aux dépens. La compagnie est déclarée civilement responsable.

Statuant sur la demande du sieur Munier, le Tribunal condamne la compagnie, qui fait défaut, à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

L'audience est levée à minuit. Un grand nombre de personnes assistaient à ces débats. La jeune épouse du principal prévenu, était assise à côté du défenseur de son mari; leur union date d'un mois à peine.

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

## CHRONIQUE

### PARIS, 1^er SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale de Paris a été installée aujourd'hui sous la présidence de M. le président Perrot de Chezelles, M. le premier président Devienne étant empêché.

Après le jugement de deux affaires, M. le président a annoncé que les deux premières audiences de la chambre des vacations auraient lieu les mercredis 14 et jeudis 15 septembre, à onze heures précises.

— La session des assises de la première quinzaine de septembre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller de Bastard.

MM. Cheville et Pannier ont été excusés pour la session pour cause de maladie.

Les noms de MM. de Paris, décédé, Fréteau de Pény, qui habite le département de Seine-et-Marne, Pécaut, qui habite les Pyrénées-Orientales, et Jaurand, domicilié à Vichy, seront rayés de la liste générale : M. Prévost, atteint de surdité, a été rayé pour la présente année. M. Aubry ayant allégué que son travail est nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, est dispensé des fonctions de juré.

Enfin la Cour a commis M. le docteur Paul Lorain pour constater l'état de santé de M. Gélin, absent pour cause de maladie.

— Un déplorable exemple de dépravation et d'immoralité précoce s'est produit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Il s'agit d'une excitation à la débauche et d'un détournement de mineure. Ce dernier fait est qualifié crime, mais l'extrême jeunesse de l'inculpée lui a valu de n'être pas renvoyée en Cour d'assises; en effet, elle a dix-sept ans. Quant à la jeune fille qu'elle a détournée du domicile de sa mère et excitée à la débauche, elle déclare être âgée de douze ans et demi, déclaration qui produit dans l'auditoire un mouvement d'indignation.

La prévenue est la fille Fournier, coloriste; elle est jolie, et l'on à peine à comprendre qu'elle se soit livrée à une industrie honteuse, que la justice est habituée à ne rencontrer que chez des femmes dont la jeunesse s'est écoulée dans le désordre et la débauche, et à qui leur âge ne permet plus de spéculer sur leur propre personne.

La mère de la petite fille est entendue.

« Depuis quelque temps, dit-elle, je m'apercevais que ma petite changeait de caractère, d'humeur, de langage; je ne savais pas ce que cela signifiait. Un jour, la concierge, à qui je parlais de ça, me dit : « Prenez garde que votre fille ne fréquente la Fournier, elle se conduit mal, et pourrait entraîner votre enfant. — C'est bien, que je réponds, je *tâcherai moyen* de veiller sur ma petite. »

Pour lors, mettant mise à tâcher moyen d'y trouver un apprentissage, j'y en trouve un; mais la maîtresse me dit : Il faut huit jours d'essai. C'est bien, je lui mène mon enfant. Au bout de huit jours, je vas pour demander à la maîtresse si elle la gardait définitivement; cette dame me dit : Votre petite est partie depuis ce matin, je ne sais pas ce qu'elle est devenue. Je me renseigne, et je trouve quéqu'un qui me dit qu'on a vu ma petite fille à la Bastille avec Louise Fournier. Je vas de ce côté, je rencontre ma petite toute seule : — D'où que tu viens? que je lui demande. — Je viens de chez ma maîtresse, qu'elle me répond. — Mais c'est pas vrai, j'en viens. Voyant ça, je prends mon enfant à travailler avec moi, afin de ne pas la perdre de vue.

Un dimanche, elle descend, censément pour un instant; elle ne revient plus; je la cherche partout, personne ne l'avait vue, personne ne savait rien. Je vas chez le commissaire de police, il m'envoie à la préfecture; à la préfecture, on me renvoie chez le commissaire : tout ça dans quatre jours, et ma petite n'était pas revenue.

Le commissaire va chez la mère de Louise Fournier, et lui dit : « Où est votre fille? » La mère refuse de le dire; le commissaire la menace, et enfin elle finit par donner l'adresse de Louise : c'était un garni; on y a été, et on a trouvé ma fille avec elle.

La petite fille détournée est appelée à la barre; c'est une jolie enfant, à la figure rondelette, aux joues et aux lèvres d'une éclatante fraîcheur.

*M. le président* : Vous avez douze ans et demi?

*L'enfant* : Oui, monsieur.

*M. le président* : Vous avez disparu quatre jours de chez votre mère; qui vous a fait quitter la maison?

*L'enfant* : Personne.

*M. le président* : Comment, personne? Ce n'est pas la fille Fournier?

*L'enfant* : Non; seulement elle m'a dit : Veux-tu venir chez moi? et j'y ai dit : Je veux bien. Alors, je me suis en allée chez elle.

*M. le président* : C'est ce que je vous dis; et elle vous a donné de mauvais conseils?

*L'enfant* : Oui.

*M. le président* : N'avez-vous pas fait une partie carrée de débauche, vous, elle, et deux hommes?

*L'enfant* : Oui, monsieur.

*M. le président* : Où cela?

*L'enfant* : Dans une cave.

*M. le président* : Qu'est-ce que c'était que ces hommes?

*L'enfant* : Mon amant et celui de Louise.

*M. le président* : Votre amant? à douze ans et demi! Vous vous êtes livrée à un autre, dans une voiture?

*L'enfant* : Oui, monsieur.

*M. le président* : Sur les conseils de la fille Fournier et pour de l'argent?

*L'enfant* : Oui, monsieur, j'ai reçu 4 fr.

*M. le président* : Que vous avez donnés à cette fille?

*L'enfant* : Oui.

*M. le président* : Ne vous a-t-elle pas engagée *à faire le trottoir*?

*L'enfant* : Oui, monsieur.

*M. le président* : Et elle vous disait de lui rapporter de l'argent?

*L'enfant* : Elle disait : « Avec cet argent-là on s'amusera bien. »

*M. le président* : Ainsi voilà une jeune fille de dix-sept ans assez corrompue pour débaucher une enfant de douze ans et demi; et qu'est-ce que cette infamie vous a rapporté?

*L'enfant* : J'ai acheté un filet de 3 fr. pour mes cheveux.

*M. le président* : Tout cela est profondément triste. Allez vous asseoir. A la prévenue : Vous êtes un monstre, c'est vous qui avez corrompu cette enfant.

*La prévenue* : Non, monsieur; elle avait déjà eu pas mal de connaissances avant.

*M. le président* : Ce n'est pas possible, puisqu'aujourd'hui elle n'a que douze ans et demi. C'est quelque chose de navrant et d'odieux de voir une jeune fille de dix-sept ans vivant de la prostitution clandestine, et entraînant dans cette voie honteuse une enfant, après l'avoir arrachée à sa mère.

*La prévenue*, pleurant : C'est bien malheureux pour moi, je le sais....

*M. le président* : Et pour elle!

*La prévenue* : Mais aussi faut pas tout me mettre sur le dos.

*M. le président* : Taisez-vous, vous n'êtes digne d'aucune pitié.

Le Tribunal condamne la prévenue à treize mois de prison.

— *L'Album impérial*, journal littéraire, commercial et industriel, tel est le titre d'une publication entreprise par la veuve Bridge, sous le nom de femme Beaumont. Cette femme, condamnée par défaut pour escroquerie à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende, en même temps que deux complices qui, en ce moment, subissent leur peine, ou l'ont subie, se présente comme opposante au jugement.

L'industrie qui l'amène devant la justice, nous l'avons signalée bon nombre de fois, et si elle fait encore des dupes, ce n'est faute que celles-ci aient été mises en garde par la publicité donnée auu condamnations prononcées contre les industriels dont la veuve Bridge est un nouvel échantillon; il s'agit de cautionnements versés sur la foi d'une entreprise sérieuse, par des caissiers, teneurs de livres, garçons de recette, comme garantie de leur gestion future.

Les témoins sont entendus.

Le premier est le barou de Civray, artiste : Madame, dit-il, devait faire un journal et m'en avait offert la rédaction en chef; mais je vis bientôt que ce journal n'était qu'un prétexte; qu'il y avait autre chose derrière; en effet, le but véritable était d'obtenir des dépôts de cautionnements.

*M. le président* : En avez-vous versé un?

*Le témoin* : Moi, non; mais M^me Leroux, qui avait versé 1,000 fr. pour être caissière, m'a prié de tâcher de les lui faire rendre, en sorte que je me suis occupé de ses intérêts.

*M. le président* : Caissière sans caisse?

*Le témoin* : Pas sans caisse, mais avec caisse vide, ce qui revient au même.

*M. le président* : Il y a eu plusieurs caissiers, il y en a eu beaucoup, des sous-caissiers également, des employés, des garçons de recette n'ayant rien à recevoir?

*Le témoin* : En effet.

Le second témoin est un employé. Je me suis présenté chez M^me Beaumont, dit-il, il y a deux ans pour un emploi de caissier.

*M. le président* : Qui vous avait indiqué cet emploi?

*Le témoin* : Un bureau de placement.

*M. le président* : Oui, les bureaux de placement procurent toujours de jolis emplois comme cela; et vous avez versé un cautionnement?

*Le témoin* : J'ai donné cinq obligations du chemin de fer de Lyon.

*M. le président* : Il s'agissait d'un journal?

*Le témoin* : Oui, un journal litteraire, commercial et industriel : *l'Album impérial*.

*M. le président* : Eh bien! comment a-t-il marché?

*Le témoin* : Il n'a pas marché du tout, il n'avait pas d'abonnés.

*M. le président* : Alors, qu'est-ce que vous aviez en caisse?

*Le témoin* : Rien du tout.

*M. le président* : Avez vous au moins encaissé vos obligations de chemin de fer?

*Le témoin* : Pas plus que cela qu'autre chose.

*Troisième témoin* : Je suis entré chez madame, comme caissier.

*M. le président* : Voilà déjà une caissière et deux caissiers. Qu'avez vous versé?

*Le témoin* : 2,000 francs de cautionnement.

*M. le président* : Et qu'avez-vous encaissé?

*Le témoin* : Rien du tout.

*M. le président* : Pas même vos 2,000 francs?

*Le témoin* : Non.

D'autres témoins ont été assignés, mais l'audiencier déclare qu'ils n'ont pas été trouvés.

*M. le président* : Femme Bridge, dites-nous ce que vous vouliez faire de tant de caissiers, sous-caissiers et garçons de recettes, alors que les uns n'avaient rien à encaisser, et les autres rien à recevoir?

*La prévenue* : Mais, monsieur, il fallait beaucoup d'argent.

*M. le président* : Pour vous, oui; vous aviez pris un faux nom, pour fonder votre prétendue entreprise; voulez-vous que je vous dise pourquoi? C'est parce que vous étiez condamnée sous votre véritable nom, à un an de prison, peine que vous subissez en ce moment.

La prévenue prétend qu'elle n'a jamais eu l'intention de faire du tort.

Le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement qui l'a condamnée à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende, en ordonnant que cette peine se confondrait avec celle qu'elle subit en ce moment.

## ÉTRANGER.

ETATS-AUTRICHIENS. — On nous écrit de Graetz, en Styrie, 27 août :

« Mercredi dernier, vers deux heures de l'après-midi, un orage terrible, mêlé de pluie et de grêle, creva sur le village de Gopfen (près de Graetz) et sur ses environs, et y fit de grands ravages. A cinq heures du soir, lorsque l'épouvantable bourrasque fut passée, les paysans se rendirent dans leurs champs, et aussi dans le bois voisin, où ils virent avec effroi qu'un grand nombre d'arbres, même des plus gros, avaient été déracinés ou brisés. Dans un taillis, ils trouvèrent blottie, au pied d'un vieux hêtre, une toute jeune fille, revêtue du costume des paysannes de nos contrées, et dont les vêtements étaient trempés. Elle tremblait et jetait des regards qui semblaient indiquer qu'elle demandait du secours.

« Deux villageoises s'approchèrent d'elle, et aussitôt la jeune fille se leva brusquement et fit de la main plusieurs signes et gestes insolites.

« Les deux paysannes lui adressèrent la parole, mais elle n'y répondit pas et se mit à faire de nouveaux gestes très rapides. Ne comprenant rien à cette pantomime, les femmes s'imaginèrent que c'était une sorcière, et appelèrent les autres paysans, lesquels, eux aussi, après avoir vainement essayé de tirer une réponse de la jeune fille, décidèrent qu'ils étaient du même avis.

« Aussitôt ils lièrent fortement et étroitement les bras et les jambes de la malheureuse, attachèrent autour de son corps une corde, et la traînèrent ainsi, par terre, jusqu'à Gopfen.

« Arrivés avec leur victime sur la grande place de ce village, où accourut toute la population de la localité, on allait faire un mauvais parti à la malheureuse enfant, que tout le monde non seulement croyait être une sorcière, mais accusait aussi d'avoir, comme telle, causé l'orage et, par conséquent, les grands dégâts qui en étaient résultés.

« A ce moment même, par bonheur, survint M. le curé de Gopfen. Ce vénérable ecclésiastique examina la jeune fille, et il découvrit qu'elle était sourde-muette. Il parvint à force de gestes à se faire expliquer par elle qu'elle demeurait chez ses parents dans un autre village; qu'elle avait été surprise en plein champ par l'orage; qu'elle s'était réfugiée dans le bois, et que les éclairs, et surtout les gros grelons, l'avaient tellement épouvantée que, même après la bourrasque, elle n'avait pas osé quitter l'arbre sous lequel elle s'était accroupie et retourner à la maison paternelle.

« Le curé fit part de ces détails à la multitude; il affirma que la jeune fille n'était rien moins qu'une sorcière, mais était sourde-muette, et il exhorta les assistants à venir au secours de l'enfant, en lui donnant des vêtements secs et des aliments, et à la faire reconduire chez elle.

« Mais ces sages paroles ne firent aucune impression sur la multitude, laquelle persista dans son opinion que c'était une sorcière, et veulut lapider la malheureuse. Déjà on ramassait des pierres à cet effet, lorsque le digne ecclésiastique eut recours à un stratagème pour apaiser les turbulents : il envoya chercher en toute hâte à l'église un tableau représentant la Sainte-Vierge avec l'Enfant, et le présenta à la jeune sourde-muette. Celle-ci se prosterna aussitôt devant l'image de la mère de Dieu, joignit les mains, leva les yeux vers le ciel, et resta dans une attitude de prière.

« Ces démonstrations convainquirent les assistants qu'ils avaient devant eux non pas une sorcière, ou un suppôt de Satan, mais une bonne chrétienne.

« Dès lors on s'empressa de secourir la jeune fille, qui le lendemain fut ramenée et rendue à sa famille.

« Les faits que nous venons de raconter prouvent jusqu'à quel point on est encore superstitieux dans nos communes rurales.

Le prévôt du village de Gopfen a commencé une information afin de traduire devant le Tribunal les individus qui ont garrotté et traîné la jeune fille depuis l'intérieur du bois jusqu'ici, comme si c'était, dit le magistrat dans son rapport à l'autorité supérieure, un criminel condamné à mort que l'on menait au supplice, termes qui s'expliquent par l'ancien usage qui existait en Styrie, aussi bien que dans toute l'Allemagne, d'attacher les personnes condamnées à la peine capitale, à une claie, qu'ensuite on traînait par les principales rues de la ville, et enfin à l'échafaud.

— BELGIQUE (Charleroi, dans la province du Hainaut), 28 août :

L'audience de notre Tribunal de police correctionnelle vient d'offrir l'exemple d'une perversité profonde et précoce. Un enfant de huit ans, fils de M. X..., honorable artisan de Charleroi, y comparaissait sous la terrible accusation d'avoir tenté d'empoisonner son père avec du phosphore qu'il avait retiré d'allumettes, et mêlé à une boisson destinée à l'auteur de ses jours, lequel, après avoir fait une maladie douloureuse, et grâce aux soins intelligents qui lui furent prodigués, a heureusement conservé la vie.

Le jeune coupable a fait des aveux complets, et il a dit qu'il n'avait pas eu l'intention de faire mourir son père, mais seulement de lui causer des souffrances pour se venger sur lui d'un châtiment que celui-ci lui avait infligé.

Le Tribunal, déclarant que l'enfant avait agi sans discernement, a ordonné qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

### Bourse de Paris du 1^er Septembre 1859.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, D^er c. | 68 — | Baisse | « 10 c. |
| | Fin courant, — | — — | | |
| 4 1/2 | Au comptant, D^er c. | 97 25 | Baisse | 1 — c. |
| | Fin courant, — | — — | | |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 68 45 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | 90 — | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | 1140 — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | 95 50 | Emp. 60 millions... | 457 50 |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 97 25 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Act. de la Banque.. | 2780 — | Oblig. de la Seine... | 218 75 |
| Crédit foncier..... | 665 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Crédit mobilier.... | 813 75 | Quatre canaux..... | 1220 — |
| Compt. d'escompte. | — — | Canal de Bourgogne. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| Piémont, 5 0[0 1857 | 86 50 | Caisse Mirès..... | 245 — |
| — Oblig. 3 0[0 1853 | 54 — | Comptoir Bonnard.. | 47 50 |
| Esp. 3 0[0 Dette ext. | 45 1/2 | Immeubles Rivoli... | 98 75 |
| — dito, Dette int. | 42 3/8 | Gaz, Ce Parisienne... | 820 — |
| — dito, pet. Coup. | — — | Omnibus de Paris... | 890 — |
| — Nouv. 3 0[0 Diff. | 33 3/8 | Ce imp. de Voit. de pl.. | 31 25 |
| Rome, 5 0[0..... | 87 1/2 | Omnibus de Londres. | 37 50 |
| Napl. (C. Rotsch.).. | 109 25 | Ports de Marseille... | 153 75 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0..... | 68 65 | 68 65 | 68 70 | 68 35 |
| 4 1/2 0[0 1852..... | — — | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans.... | 1362 50 | Lyon à Genève..... | 527 50 |
| Nord (ancien)..... | 922 50 | Dauphiné..... | — — |
| — (nouveau)..... | 806 25 | Ardennes et l'Oise... | — — |
| Est (ancien)..... | 630 — | — (nouveau).. | 470 — |
| Paris à Lyon et Médit. | 865 — | Graissessac à Béziers. | 165 — |
| — (nouveau). | — — | Bessèges à Alais.... | — — |
| Midi..... | 505 — | Société autrichienne. | 550 — |
| Ouest..... | 570 — | Victor-Emmanuel... | 410 — |
| Gr. cent. de France. | — — | Chemins de fer russes | — — |

OPÉRA. — Vendredi, Guillaume Tell. Chant, MM. Renard, Belval, Cazaux, Coulon, Mmes Marie Dussy, Hamakers, de la Pommeraye. Lundi, 1re de Roméo et Juliette, retardée par indisposition de Mme Vestvali.

— Ce soir, au Théâtre-Français, Don Juan d'Autriche, par MM. Beauvallet, Delaunay, Monrose, Talbot, Mmes Judith et Emilie Dubois.

— ODÉON. — Aujourdh'ui vendredi 2me représentation de Noblesse oblige, comédie en 5 actes, en prose, de M. A. de Kéranion, dont le succès a été très grand et mérité. MM. Tisserant, Kime, Marck; Mmes Anaïs-Rey, Harville-Brindeau et Arsène ont été chaleureusement applaudis et ont puissamment contribué au succès de l'ouvrage. On commencera par un Portrait de maître, comédie en 1 acte en vers de M. Barillot.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 9e représentation du Voyage autour de ma chambre, opéra-comique en 1er acte, paroles de MM. Duvert et Lausanne, musique de M. Albert Grisar; Couderc remplira le rôle de Dunois; les autres rôles seront joués par Lemaire, Berthelier, Troy, Mmes Prost et Faigle. Pour la rentrée de Mme Faure-Lefebvre, l'Epreuve villageoise; on commencera par le Mariage extravagant.

THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes. Mlle Marimon chantera le rôle de Fanchonnette. On commencera par la reprise de Broskovano, opéra-comique en deux actes. Demain, l'Enlèvement au Sérail, de Mozart.

— Ce soir, aux Variétés, les Chevaliers du Pince-Nez et Paris hors Paris, deux pièces jouées avec beaucoup d'entrain et parfaitement mises en scène.

— Les dernières représentations de la Voie sacrée sont plus brillantes encore que les premières, et il est même question, dit-on, pour satisfaire à l'affluence du public qui se presse chaque soir au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, de retarder de quelques jours l'apparition du grand ouvrage de M. Jules Lacroix, la Jeunesse de Louis XI.

— Le public de l'Ambigu a accueilli avec le plus vif enthousiasme le grand comédien qui commence la série de ses représentations par une de ses plus pathétiques créations, le Vieux Caporal. Frédérick Lemaître, si dramatique quand il est frappé de mutisme, est très bien secondé par Armand, Omer, Faille, Mmes Marty et Defodon.

— Aujourd'hui vendredi, au Pré Catelan, dernière Fête de nuit de la saison. Illumination féerique; Concert toute la soirée; spectacle sur le Théâtre des Fleurs; Ménestrels béarnais; fantaisie sur la Pandereta; ascension aérienne, feu d'artifice, embrasements, etc. — De deux à six heures, fête de jour.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Epreuve villageoise, le Voyage.
ODÉON. — Noblesse oblige, un Portrait de Maître.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Broskovano.
VAUDEVILLE. — La Marâtre.
VARIÉTÉS. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pince-Nez.
GYMNASE. — Un Ange de charité, Paméla Giraud.
PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Tu ne l'auras pas.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée.
AMBIGU. — Le Vieux Caporal.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.
FOLIES. — Les Typographes parisiens, Brelan de Turcos.
FOLIES-NOUVELLES. —
BOUFFES-PARISIENS (Champs-Elisées). — Les Vivandières.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.


## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

**FORGES ET FONDERIES MARITIMES**

Etude de Me B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7.

Vente par suite de surenchère, d'une usine située à Nantes, île Videment, prairie Auduc, connue sous le nom de **FORGES ET FONDERIES MARITIMES DE NANTES**, avec les dépendances et le matériel appartenant à cet établissement.

Sur la mise à prix de : 286,500 fr.

Plus les frais et autres charges et conditions de la vente.

Cette usine comprend : vastes bâtiments bordant la Loire, parc à charbon, forge à fer, forge pour la marine et la mécanique, atelier pour la fabrication des chaînes, et tout le matériel immeuble par destination.

L'adjudication aura lieu le 16 septembre 1859, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

Pour les renseignements, s'adresser à Me B. GOUIN, avoué poursuivant. (9822)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ
**BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE**
Présentement **Palais Bonne-Nouvelle**, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE ET BLANC
A 40 C. LA BOUTEILLE, 50 C. LE LITRE.
Pour les vins d'un prix supérieur, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.
(1691)*

**COLD CREAM**, Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques, il enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots pris à Paris, 8 fr. — Chez J.-P. Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

**PHOTOPHORE** Breveté s. g. d. g.
ÉCLAIRAGE A LA BOUGIE.
Lumière à hauteur fixe
ÉCONOMIE. — ÉLÉGANCE
PROPRETÉ. — SÉCURITÉ
Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de Bougie.

Fabrique, Lebrun-Bretignères, 99, Boulevard Beaumarchais.

# ALBUM DE ST-HUBERT
**PAR JULES MOINAUX,**
*Auteur des* DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc., etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

***Prix : 3 Francs.***

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.**

# PUBLICATION OFFICIELLE.

# ALMANACH IMPÉRIAL
## *Pour* 1859 (161e *année*),
## EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
**Rue Neuve-des-Mathurins, 18.**


**Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 1er septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(8025) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

(8026) Comptoirs, rideaux, lustres, appareils à gaz, lustres, etc.

le 3 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8027) Tables, chaises, bureau, pouff, bascule, appareils à gaz, etc.

(8028) Bureau, casier, fouets, couverture, harnais, meubles, etc.

(8029) Billard, comptoir, chaises, tables, banquettes, vases, etc.

(8030) Tables, chaises, commode, bureau, robinets, cuvettes, etc.

(8031) Commode, bureau, secrétaire, table, chaises, glaces, etc.

(8032) Pièces de drap, soierie, 1800 mètres orléans, comptoir, etc.

(8033) Tables, armoires, fauteuils, canapés, fauteuils, pendule, etc.

(8034) Tables, chaises, piano, guéridon, fauteuils, pendule, etc.

(8035) Commode, chaises, tableaux, tables, ustensiles de ménage, etc.

(8036) Commode, armoire, bureau, tables, chaises, buffet, etc.

(8037) Fauteuil, armoire à glace, chaises en acajou, etc.

(8038) Tables, chaises, établis pour tailleur, etc.

rue Lepelletier, 18.

(8039) Balances, bascules, poids, bureaux, bibliothèque, etc.

rue Montholon, 1.

(8040) Meubles divers, etc.

rue des Fossés-Saint-Marcel, 17.

(8041) Commode, table, chaises, caisse en bois, etc.

rue de Clichy, 72.

(8042) Guéridon, bureau, canapé, 8 tableaux, volumes, pendule, etc.

Rue Popincourt, 28.

(8043) Un cheval, trois tombereaux, bureaux, commode, tables, etc.

rue Neuve-des-Capucines, 12.

(8044) Marchandises de bonneterie et lingerie, comptoir, etc.

A Clichy,
sur la place publique.

(8045) Tables, comptoirs, ustensiles de md de vins, liqueurs, etc.

A Neuilly,
place du marché de Sablonville.

(8046) Tables, chaises, buffet, marchandises de mercerie, etc.

A Saint-Mandé,
place de la commune.

(8047) Buffets, bureaux, tables, commode, glaces, etc.

A Belleville,
sur la place publique.

(8048) Fauteuils, chaises, piano, rideaux, lits complets, tables, etc.

A La Chapelle-St-Denis,
place de la commune.

(8049) Glaces, comptoirs, appareils à gaz, bureau, vins, etc.

Même commune,
sur la place du marché.

(8050) Cheval, harnais, seaux, tonneau de porteur d'eau, etc.

Même commune,
sur la place du marché,

(8051) Cheval, voiture, fûts de bière, divan, tables, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*

## SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait en douze originaux, entre MM. Pierre-Gabriel DE VALLIER, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 45; Edme-Louis-Armand PHALIPAU, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 71; tous deux associés en nom collectif et gérants, sous la raison sociale : DE VALLIER et Cie, pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission, sous la dénomination de Caisse départementale, avec siége social à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 40, aux termes d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le trente-un dudit mois, folio 112 recto, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et divers commanditaires dénommés audit acte, en date du vingt-trois août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-neuf du même mois, folio 58, case 1, par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. La société constituée par l'acte susdit du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, est et demeure dissoute à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf. Sont nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, même de vendre le mobilier garnissant les lieux et de céder le droit au bail desdits lieux à l'amiable et sans formalités judiciaires, M. de Vallier susnommé, et M. Mac-Avoy, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, 18. Lesdits liquidateurs pourront agir ensemble ou isolément. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour publier.

Pour extrait :

(2541) MAC-AVOY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt quatre août mil huit cent cinquante-neuf, cote 198, recto, case 7, par Pommey. Il appert que la société en nom collectif formée, par acte sous seing privé, en date du huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, pour neuf mois, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, entre les sieurs SAVIN, MOREAU et BOURLARD, pour l'exploitation d'un établissement de commission en librairie, sis rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52, et de photographie, rue du Temple, 164, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf. MM. Savin et Moreau en sont nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs nécessaires.

Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

—(2535) SAVIN, MOREAU.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé en date du vingt août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-neuf, cote 198, verso, case 1, par Pommey. Entre : M. Joseph-Frédéric SAVIN, négociant, demeurant à Paris, rue . . . . . , et M. Victor MOREAU, demeurant aussi à Paris, rue . . . . . ; il appert : qu'une société commerciale en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un établissement de commission en librairie, sis rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52, et de photographie, rue du Temple, 164; que la durée de la société est de dix années, qui commencent à courir du vingt août présente année mil huit cent cinquante-neuf; que le siége de la société est rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52; que sa raison et sa signature sociales sont SAVIN et Cie; que la signature appartient aux deux associés et qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; que le décès de l'un des deux associés n'entraînera pas la dissolution de la société; que les deux associés font élection de domicile au siége de la société.

Pour extrait :

(2536) SAVIN, MOREAU.

Suivant acte passé devant Me de Madre, notaire, à Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, M. Blaise VIDAL, marchand ferrailleur, demeurant à Saint-Ouen, rue Saint-Ouen, 14, et M. Jean-Baptiste CHAUMEIL, employé, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 26, et Mlle Jenny VIDAL, sa future épouse, demeurant à Saint-Ouen, rue Saint-Ouen, 14, ont formé une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales VIDAL et CHAUMEIL, pour l'exploitation d'un fonds de marchand ferrailleur, situé à Saint-Ouen, rue Saint-Ouen, 14, où a été fixé le siége de la société. Chacun des associés a droit de faire usage de la signature sociale, mais pour les affaires de la société. La durée de la société sera de neuf années à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, sauf les cas suivants de dissolution anticipée : le décès de l'un des associés, et la demande de l'un d'eux formulée trois mois avant l'expiration des trois ou six premières années de la société. Enfin la société ne devait être définitive que dans le cas d'accomplissement du mariage alors projeté entre M. Chaumeil et ladite demoiselle Vidal. —(2539)

Cabinet de M. A. H. SIMON, ancien principal clerc de notaire, 102, rue Saint-Antoine, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq dudit mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert qu'il a été formé entre : 1° M. Jean-Baptiste GOUST, chimiste, demeurant à Bercy, sur le port, 72; 2° M. Claude ROUX, employé, demeurant aussi à Bercy, rue d'Orléans, 17; 3° et M. Gérard BASILET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grenetat, 48, une société en nom collectif, pour une durée de quinze années, du dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf au dix-neuf août mil huit cent soixante-quatorze, ayant pour objet l'exploitation d'un système de désinfection appelé Gazéivore universel, dont M. Goust est l'inventeur, et pour but la désinfection des lieux insalubres en France et à l'étranger. Le siége a été fixé à Bercy, sur le Port, 72. Ladite société portera le nom de GOUST et Cie, Société de Gazéivore universel; la signature sociale sera GOUST et Cie, M. Roux seulement en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. Les livres seront tenus par M. Roux, qui sera seul chargé de la comptabilité et de la caisse; il s'occupera en outre de la recherche et de la réalisation des affaires; M. Goust sera chargé de la fabrication, et M. Basilet des courses dans Paris. M. Goust a apporté à la société son système de désinfection et tout leur travail et leur intelligence; cependant il a été dit que si un apport de fonds était nécessaire, M. Roux y pourvoirait.

Pour extrait :

A. H. SIMON, mandataire,

—(2538) 102, rue Saint-Antoine.

D'un acte sous signatures privées, du dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que MM. Théodore-Félix BREAU, entrepreneur de voitures, demeurant à Issy, et Henri-Eugène LEMMENS, ancien entrepreneur de la Vidange atmosphérique, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 34, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise des voitures de Paris à Vaugirard, Issy et Vanves, pour le temps de dix années, à partir du sept août mil huit cent cinquante-neuf. Le siége social est à Issy, rue de Vanves, 8. La raison sociale est BREAU et Cie. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. L'apport social de M. Breau se compose d'un matériel évalué à douze mille francs; celui de M. Lemmens consiste dans une somme de dix mille francs espèces.

Pour extrait :

—(2540) LEMMENS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-neuf, folio 13, verso, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris. Il appert que la société en noms collectifs formée entre MM. ARON et GELLINARD, à l'effet d'exploiter une maison de commission pour les opérations de banque et de finances, sise à Paris, rue de Grammont, 11, est et demeure dissoute à partir du trente et un août mil huit cent cinquante-neuf, et que les deux associés ont été chargés de la liquidation.

Pour extrait :

(2542) Signé H. ARON.

Par acte sous seings privés, du vingt-six août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Charles-Nicolas BICHEBOIS, commissionnaire-négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 15, et une personne dénommée audit acte, ont formé une société en nom collectif pour M. Bichebois, et en commandite pour l'autre signataire, ayant pour objet la commission et la vente des vins, spiritueux et vinaigres. La durée a été fixée à dix ans, commençant le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, et finissant le trente septembre mil huit cent soixante-neuf. La raison de commerce et la signature sociales seront : Charles BICHEBOIS et Cie. M. Bichebois aura seul la signature sociale. L'apport du commanditaire a été fixé à quarante mille francs en numéraire.

Pour extrait :

(2537) BICHEBOIS.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

## Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du* 31 AOUT 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur NOIROT (Etienne), md de vins à Charonne, route de Montreuil, 4; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 16333 du gr.);

De la dame HÉBERT (Madeleine-Joséphine Dubettier-Carroz, femme autorisée de Edouard), mde bouchère à Bercy, chemin de Reuilly, 16; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 16334 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAJOIE (Jean-Auguste), doreur en bâtiments et meubles, rue de Charonne, 51, le 7 septembre, à 1 heure (N° 16320 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur COUSIN (Victor), entr. de menuiserie, rue des Petits-Hôtels, 23, sont invités à se rendre le 6 sept., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15327 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEMAIRE (Martin-Valentin), traiteur à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, 98, le 7 septembre, à 2 heures (N° 15895 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur GILLET (François), anc. droguiste, rue St-Denis, 90, actuellement à Belleville, rue Fessart, 31, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 16258 du gr.);

Du sieur LEJEUNE (Louis-Pascal), fabr. de moulures, rue de Lesdiguières, 23, et à Maisons-Alfort, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 16182 du gr.);

De la société veuve EYMART et GUITER, mds de vins, rue St-Sébastien, 37, composée de Marie Cloi, veuve Eymart, et Réné Guiter, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 16062 du gr.);

Du sieur EMERIC (Charles), anc. restaurateur, rue St-Antoine, 170-172, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16206 du gr.);

Du sieur WOITTEQUAND (Jacques-Henry), brocanteur et md de meubles, rue Ménilmontant, 66, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16256 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALLARD (Charles), marchand de bimbeloterie, rue du Château-d'Eau, n. 26, sont invités à se rendre le 7 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15676 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle LHOTE (Thérèse-Emilie), tenant maison meublée, rue de la Victoire, n. 17, sont invités à se rendre le 6 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16008 du gr.);

De dame LEGRY (Marie-Madeleine Vieuxblet, femme séparée de biens de Eglée Legry), modiste à Passy, Grande-Rue, 9 (N° 16093 du gr.);

Du sieur NOURRY, nég. à Paris, place de la Madeleine, 17, ci-devant, actuellement à Puteaux, quai Impérial, 48 (N° 16243 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 SEPTEMBRE 1859.

DIX HEURES : Duchemin, md de confections, synd. — Baucourt, commissionn., id. — Bonet, négoc. en soieries, id. — Hurez, md de chaussures, id. — Henry, fabr. d'acier, id. — Rabier, apprêteur sur étoffes, id. — Grado, mécanicien, id. — Biensassis, épicier, id. — Weil frères, mds de toiles, id. — Barbey, épicier, id. — Royer, nég. commissionnaire, vérif. — Goyard, limonadier, id. — Pelletier, fabr. de carton pierre, id. — Courtois, anc. épicier, conc. — Lacaze, fabr. de métiers à la Jacquard, id.

BOUCHERY (Gustave), commissionnaire en marchandises et fabr. de fournitures pour corsets, ayant son établissement de commission rue St-Denis, 120, demeurant rue du Bouloi, 17, ci-devant, puis passage Saulnier, 13, ensuite rue de la Victoire, 19, actuellement rue Bergère, n. 3;

Nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic (N° 12818 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BUISSIÈRE (Adolphe), distillateur, rue Chanoinesse, n. 22, sont invités à se rendre le 7 septembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 15093 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUVAL, md de cadres, rue Meslay, 61, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'échiquier, 12, pour toucher un dividende de 2 fr. 94 c. pour 100, unique répartition (N° 15608 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PANTOU, entr. de maçonnerie au Raincy, près la station du chemin de fer, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 8 pour 100, première répartition (N° 14309 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 31 août.

Du sieur GÉRAUD-LAPORTE, négoc. à Paris, cité Trévise, 22, ci-devant, puis à Neuilly, avenue de Neuilly, 56, actuellement sans domicile connu (N° 16008 du gr.);

De dame LEGRY (Marie-Madeleine Vieuxblet, femme séparée de biens de Eglée Legry), modiste à Passy, Grande-Rue, 9 (N° 16093 du gr.);

Du sieur NOURRY, nég. à Paris, place de la Madeleine, 17, ci-devant, actuellement à Puteaux, quai Impérial, 48 (N° 16243 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GUILLAUME (Hippolyte), épicier, rue du Rocher, 17, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 7 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15332 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1859, lequel déclare résolu pour inexécution des conditions, le concordat passé le 23 avril 1856, entre le sieur

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Septembre 1859. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le Maire du 1er arrondissement.